

Préparer les certificats de dépôt des actions d'apports même si ce sont des titres de second rang, sans désignation de valeur (voir N° 56, article 50 in fine).

28. — Travaux à faire après la constitution.

Faire timbrer le registre d'actionnaires, dans les trois mois de la constitution.

Imprimer et timbrer des actions au porteur. Si des titres sont libérés dans les dits trois mois, ne pas les porter au registre d'actionnaires, de telle sorte que l'on évite de payer deux fois le timbre.

Faire publier les pouvoirs des directeurs.

Adresser copie des dits pouvoirs aux administrations publiques ou privées avec qui la société pourra avoir des relations.

29. — Frais de constitution.

Les honoraires des notaires sont fixés comme suit :

Par acte :

Minimum	30 francs
sur les 75,000 premiers francs	50 centimes par 100 francs
de 75,000 à 300,000 francs	25 » »
de 300,000 à 1 million de francs	10 » »
de 1 à 2 millions de francs	8 » »
de 2 à 7 millions de francs	5 » »
de 7 à 17 millions de francs	3 » »
de 17 à 32 millions de francs	1 » »
au-dessus de 32,000,000	gratuit

Les taux s'appliquent successivement. — Donc pour une société au capital de 2,500,000 francs on paie :

0.50 sur 75,000 soit	375
0.25 sur 225,000 soit	562,50
0.10 sur 700,000 soit	700
0.08 sur 1,000,000 soit	800
0.05 sur le solde de 500,000	250

Total 2,687.50

Si le capital n'est pas exprimé en valeur nominale, les honoraires se débattent avec le notaire.

Le droit d'enregistrement des actes constitutifs, modificatifs ou prorogatifs est de un franc pour cent ; il est perçu sur le total des apports faits en argent ou autrement, sans distraction des charges. (Un projet de loi porte ce droit à 1.25%.)

Si donc une société se constitue au capital de 1,000,000, qu'il lui est apporté contre 400,000 francs actions des immeubles et terrains grevés de 300,000 francs d'hypothèque et que le solde des titres, soit 600,000 francs est souscrit, le capital réel est 1 million, mais les apports sans distraction des charges sont : immeubles et terrains valant 400,000 actions + 300,000 hypothèque, soit 700,000 ; souscriptions espèces 600,000 ; total des apports et 1,300,000 donnant lieu à 13,000 francs d'enregistrement pour un capital de 1,000,000.

Il est en outre établi un droit de 1,25 0/0 pour la transcription des actes constatant l'apport de biens immeubles en société. (Un projet de loi porte ce droit à 1,50 0/0.)

Ce droit est perçu sur la somme qui sert de base à la liquidation du droit d'enregistrement ; en cas de prorogation il est perçu sur la valeur vénale des immeubles.

Lorsque l'apport est fait en bloc, l'acte notarié doit avoir bien soin de stipuler la valeur qui devra servir de base au droit de transcription ; si la valeur est nettement déterminée par la rémunération de l'apport, c'est le chiffre de la rémunération qui sert de base ; donc dans l'exemple cité ci-avant, l'apport des immeubles et terrains sera soumis au droit de 1.25 p. c. sur 700,000 francs, soit 8,750 francs.